

Les Cahiers de droit



Médiation, conciliation : les tribunaux, agents de changements

Jean Marquis

Volume 42, numéro 3, 2001

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043674ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043674ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Marquis, J. (2001). Médiation, conciliation : les tribunaux, agents de changements. *Les Cahiers de droit*, 42(3), 783–791.
<https://doi.org/10.7202/043674ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 2001

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Médiation, conciliation : les tribunaux, agents de changements

Jean MARQUIS*

*Je déclare que le mot Justice est le plus beau de la langue des hommes,
et qu'il faut pleurer si les hommes ne le comprennent plus¹.*

Jules RENARD

Écrite au plus fort de l'affaire Dreyfus, cette phrase prend tout son sens dans le contexte du conflit qui divise alors une société tout entière.

Ces mots affirment également haut et fort le sens inné de la justice chez l'être humain. Il est aussi possible de les entendre comme un idéal à atteindre, un défi à relever.

Plus prosaïquement, le mot « justice » s'emploie dans le concret de la vie quotidienne le plus souvent lors de différends qui mettent en cause des personnes, physiques ou morales, dont parfois l'État lui-même ou ses composantes. C'est dans ce contexte et, partant, au sens d'idéal ou de défi qu'il s'applique à nos propos.

Un bref rappel de la tradition nous fait voir comment s'exprimait au Québec la justice civile jusqu'à un passé si récent qu'il survit de façon importante.

Nous verrons ensuite le rôle des tribunaux dans l'application ou la mise en place de moyens nouveaux à la disposition des justiciables pour le règlement des différends.

* Juge, Cour supérieure du Québec.

1. J. RENARD, *Journal 1887-1910*, 2^e éd., Paris, Gallimard, 1965, p.472

Traditionnellement, la justice s'exprime par les décisions des tribunaux selon les mécanismes d'exercice des droits prévus dans le *Code de procédure civile*.

Le Code actuel, adopté en 1965, en vigueur depuis 1966, remplace celui de 1897 qui se limitait à faire état du droit judiciaire en vigueur dans la province sans adopter des visées résolument réformatrices. Il « reflétait donc un droit judiciaire où se confondent les traditions françaises et anglaises² ». « Le Code [de 1965] s'inscrit franchement dans la continuité des institutions et demeure fidèle aux traits dominants de la culture juridique », écrit le professeur Sylvio Normand³. Il contient toutefois certaines innovations importantes.

L'article 2 du Code a joué un rôle de premier plan dès sa mise en vigueur :

Les règles de procédure édictées par ce code sont destinées à faire apparaître le droit et en assurer la sanction ; et à moins d'une disposition contraire, l'inobservation de celles qui ne sont pas d'ordre public ne pourra affecter le sort d'une demande que s'il n'y a pas été remédié alors qu'il était possible de le faire. Ces dispositions doivent s'interpréter les unes par les autres et, autant que possible, de manière à faciliter la marche normale des procès, plutôt qu'à la retarder ou à y mettre fin prématurément.

La procédure, devenue la servante du droit substantiel, cessait d'être source d'embûches dans la recherche du droit des parties.

D'autres articles étaient porteurs de solution. À titre d'exemple, l'article 279 qui prévoit la tenue d'une conférence préparatoire au procès. Il faudra cependant attendre le début des années 80 pour une mise en valeur véritable de cette procédure jusque-là peu utilisée.

La Cour supérieure adopte à ce moment-là des règles de pratique — Le pouvoir inhérent de la Cour, hérité de la tradition britannique est reconnu par l'article 47 C.p.c. — relatives à la mise en état des dossiers et d'un appel provisoire des causes qui sont prêtes. Lors de cet appel, les causes d'une durée prévue de trois jours et plus sont soumises à une conférence préparatoire ultérieure de façon quasi automatique.

Quelques années plus tard, la pratique évolue. Une miniconférence préparatoire se tient lors de l'appel du rôle provisoire. Elle permet au juge qui le préside de connaître avec plus de précision les questions en litige, la

2. S. NORMAND, « De la difficulté de rendre une justice rapide et peu coûteuse : une perspective historique (1840-1965) », (1999) 40 C. de D. 18-19.

3. *Id.*, 29.

durée du procès, etc., et de soumettre à une véritable conférence préparatoire les dossiers qui lui paraissent le nécessiter.

Les tribunaux ont aussi joué un rôle important dans l'adoption de nouvelles dispositions au Code qui s'avèrent fort utiles : la procédure allégée⁴ et la requête introductive d'instance⁵ en matière immobilière en particulier.

La procédure allégée, qui tient surtout de la procédure accélérée, s'applique aux causes de moins de 50 000 \$ et au recouvrement de créance sans égard au montant pour les cas les plus courants. Qu'il suffise de dire ici que la cause doit être inscrite dans un délai de 180 jours suivant la signification de la déclaration et de l'avis, faute de quoi le demandeur est réputé s'être désisté de sa demande. Ce délai est de rigueur et ne peut être prolongé que si la partie défaillante démontre qu'elle était dans l'impossibilité d'agir⁶. Même si les tribunaux ont souvent élargi la notion d'impossibilité d'agir, répugnant à sanctionner la perte d'un droit au motif d'une rigueur parfois douloureuse, en règle générale, le délai alors prolongé est court. Cela permet d'affirmer que, globalement, cette mesure remplit bien son rôle qui consiste à accélérer le processus judiciaire et que ces causes sont entendues dans un délai de douze à quinze mois après leur introduction.

Une autre mesure législative ardemment proposée et soutenue par la magistrature est la requête introductive d'instance aux affaires immobilières à la suite de l'adoption du nouveau Code civil en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994⁷.

Cette procédure présente le grand avantage de permettre l'intervention du juge dès la date de sa présentation. L'intimé indique alors ses moyens de contestation et ses demandes⁸ : la discrétion du juge est très étendue et permet flexibilité et rapidité dans le déroulement de la procédure⁹. Ainsi, selon l'article 766 C.p.c. :

Lors de la présentation de la requête, le tribunal, après examen des questions de droit et de fait en litige, peut :

1° décider sur les moyens propres à simplifier la procédure et à abrégier l'audition, notamment sur l'opportunité d'amender les actes de procédure, d'admettre quelque fait ou document et de fournir la liste des autorités que les parties entendent soumettre ;

4. Art. 481.1-481.17 C.p.c. 1996 L.Q.C.S.

5. Art. 762-782 C.p.c.

6. Art. 481.11 C.p.c.

7. *Code civil du Québec*, adopté le 18 décembre 1991.

8. Art. 764 C.p.c.

9. Art. 766 C.p.c.

2° ordonner, s'il le juge à propos, la contestation de la demande par écrit aux conditions qu'il détermine ;

3° fixer, le cas échéant, les modalités et le délai de communication des affidavits détaillés ainsi que des pièces que les parties entendent produire ;

4° ordonner la signification de la requête à toute personne qu'il désigne et dont les intérêts peuvent être touchés par le jugement ;

5° rendre toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine ;

6° fixer la date de l'audition, le jour même le cas échéant, ou ordonner que la demande soit portée au rôle général des requêtes.

Sauf exception, ce type de procédure est entendu à l'intérieur d'un bref délai.

Ces deux mesures touchent environ 80 p. 100 des causes civiles à la Cour supérieure, à l'exclusion des affaires familiales. En règle générale, elles obtiennent un dénouement rapide à un coût raisonnable.

Le rôle des juges ne s'est pas borné à soutenir ou proposer ces modifications législatives ; des règles de pratique ont été adoptées pour leur mise en œuvre¹⁰.

Une initiative peu connue en dehors du milieu judiciaire concerne les causes de longue durée, soit les procès d'une durée de trois jours et plus.

Vers 1979, les juges Claude Bisson (plus tard juge en chef du Québec) et Jacques Dugas se sont appliqués à trouver une solution à l'éternel problème des délais. Ils ont ainsi découvert que ces causes étaient les grandes oubliées des rôles de la Cour supérieure. La confection des rôles à l'époque rendait presque impossible de faire figurer des causes sur un rôle ordinaire et les parties attendaient parfois quatre, cinq ou six ans après l'inscription avant de pouvoir être entendues. Pour résoudre ce problème, les juges Bisson et Dugas ont proposé la mise sur pied d'une équipe de juges spécialement affectés à l'audition de ces causes. Au total, vingt volontaires se sont divisés en quatre équipes. La durée prévue des causes au rôle occupait la totalité des jours ouvrables de sorte que si toutes procédaient en s'en tenant au nombre de jours déclarés, chaque juge siégeait tous les jours. En revanche, au cas de règlement, les juges étaient libres. Le défi fut relevé avec succès. Au point où cette mesure s'est continuée pendant quelques années. Les justiciables y trouvèrent leur compte, de même que les avocats

10. Règles nos 16 et 28 des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8.

et les juges qui s'en sortirent, somme toute, avec une charge de travail normale.

Par la suite, le système évolue rapidement. Le volontariat est éliminé ; le crédit des règlements aussi. Le volume est tel maintenant que de quinze à vingt juges y siègent chaque mois, souvent plus que le nombre de jours d'une charge normale de travail. Ce système montréalais trouve son pendant dans le district d'appel de Québec adapté à ses besoins propres.

Ces causes ont ainsi cessé d'être pratiquement exclues du rôle. La situation présente constitue une très nette amélioration des délais si on la compare à celle d'il y a vingt ans. À l'heure actuelle, dans le district d'appel de Montréal, ces causes peuvent être entendues dans l'année qui suit la production du certificat d'état. La multiplication des causes longues et complexes reflète la complexité du droit et des rapports entre les personnes dans la vie contemporaine. Cependant, tous les efforts sont faits pour continuer à l'amélioration des délais d'audition.

Pour ces causes comme pour les autres, l'introduction du certificat d'état, par règles de pratique, a rétabli la notion de délai d'audition puisque, dorénavant, celui-ci commence à courir à compter du moment où une cause est prête à être entendue. Cette mesure permet de connaître les délais attribuables au fonctionnement des tribunaux et au travail des juges sans toutefois régler pour autant le délai de la mise en état du dossier. Cette question est une préoccupation particulière du Comité de révision de la procédure civile.

Le projet le plus prometteur mis en avant par la Cour supérieure est celui de la médiation. Dès 1992, un projet pilote est mis sur pied à cet égard. Modeste — il n'y aura que dix médiations —, le projet est néanmoins concluant : toutes sont réglées.

Dans la lignée de cette expérience, un second projet plus structuré cette fois voit le jour en 1995. Un comité tripartite formé de représentants de la magistrature, du Barreau du Québec et du ministère de la Justice le chaperonne.

Ce projet débute le 1^{er} septembre 1995 et se poursuit jusqu'au 31 décembre 1996. Il ne s'adresse qu'aux causes de longue durée, soit trois jours et plus. Les parties sont libres d'y participer.

Conclusion un peu surprenante : le nombre de règlements est en pratique identique entre les dossiers qui vont en médiation et ceux qui se rendent au tribunal, à cette différence notable près que le règlement y intervient sensiblement plus tôt. Ce facteur ainsi que la flexibilité et la créativité de ce processus nouveau, le rétablissement de la communication entre les parties et la confidentialité conjugués incite le Comité à étendre ledit

programme à l'ensemble du territoire québécois et à l'appliquer à toutes les causes contestées devant la Cour supérieure, sans égard à la durée.

Un service permanent existera pour les districts de Montréal et de Québec sous la responsabilité d'un juge coordonnateur et d'un adjoint qui doivent également s'assurer de son implantation dans tous les districts judiciaires. Il sera en vigueur d'ici quelques semaines.

Ce projet prévoit la transmission d'une lettre informative aux parties, dès la production d'une comparution : elle attirera leur attention sur le service de médiation. Une seconde lettre, plus incitative, sera expédiée aux parties et à leurs procureurs dans les dossiers où apparaîtra un certificat d'état de cause.

Ces lettres, signées par le juge coordonnateur (soit à l'heure actuelle les juges Jean Guibault pour le district d'appel de Montréal et Louis Rochette pour celui de Québec) seront expédiées par le personnel des greffes et devront se garder de laisser entendre que le dossier a été examiné par un juge.

Enfin, le juge pourra transmettre un dossier à la médiation, en tout état de cause, s'il le croit approprié.

Cette médiation dans le contexte d'un litige mû dans le système judiciaire, ne change ni la procédure ni le cheminement du dossier et elle ne doit pas en retarder le traitement.

Notons que la médiation est essentiellement volontaire ; le médiateur — avocat agréé par le Barreau — est payé par les parties qui y sont assistées par leurs avocats.

Selon le juge Guibault¹¹, des « études semblent démontrer que l'impact sur le coût ne serait pas aussi important que l'on pourrait le penser ». Évidemment, plus le recours à la médiation interviendra tôt dans le litige, moins les frais afférents au processus judiciaire seront élevés ; ceux qui concernent la préparation du dossier, les vacations devant le médiateur, les frais du médiateur et des experts, le cas échéant, etc., demeurent cependant importants. L'expérience à ce jour laisse présager le succès de ce mode de règlement des conflits.

Si nous faisons silence sur la médiation familiale, c'est qu'il s'agit d'une mesure législative où, pour le moment, les juges jouent un rôle mineur.

11. J. GUIBAULT, « Les moyens alternatifs de résolution de conflits en matière civile et commerciale dans une perspective de réforme du Code de procédure civile », (1999) 40 *C. de D.* 75, 82.

Nous avons traité en premier lieu des mesures adoptées à la Cour supérieure ; il ne faut pas y voir de chauvinisme. C'est que tout a commencé là.

De son côté, la Cour d'appel, après avoir multiplié les initiatives pour réduire les délais d'audition, a mis sur pied un projet de conciliation en août 1997. L'expérience est tentée d'abord en matière familiale, où le coût et les délais prennent une importance souvent dramatique. Dans ce cas-ci, la conciliation est présidée par un juge d'appel.

Des quelque 200 dossiers traités chaque année, 80 p. 100 se terminent par un règlement dont le texte, rédigé par les avocats des parties, est soumis sans formalité à la Cour d'appel qui rend jugement en conséquence sans délai. L'entente des parties devient un jugement.

Devant les résultats de cette expérience, le juge en chef Pierre Michaud a décidé d'offrir le même service en matière civile et commerciale. Sont exclues d'emblée les affaires constitutionnelles, criminelles et certaines autres qui ne se prêtent pas à conciliation, comme les questions de compétence.

Ici, également, le choix d'aller en conciliation est volontaire. À la différence du service mis sur pied à la Cour supérieure, c'est un juge qui agit en qualité de conciliateur : son rôle consiste à faciliter un règlement entre les parties. C'est d'ailleurs leur vœu quand elles choisissent d'aller en conciliation puisque déjà un jugement a tranché leur différend et que la demande de conciliation doit être commune.

À ce jour, en ces matières, toutes les causes se sont réglées, parfois même avant la tenue de la séance de conciliation.

Pour moins flamboyantes que puissent paraître ses initiatives au premier abord, la Cour du Québec participe à ce renouveau. Elle est à élaborer un plan d'action concret pour la mise en application de la *Charte des droits des témoins* : déjà des expériences sont en cours. Des gestes simples : saluer les témoins à leur entrée en cour, leur offrir de s'asseoir, leur expliquer les motifs d'une remise, le cas échéant, etc., peuvent paraître banals, mais ces détails rendent la justice plus humaine et effacent ou atténuent des éléments irritants parfois sérieux pour les témoins.

Dans certains districts judiciaires, on fixe la date des procès par téléphone. Le juge donne sa disponibilité, tandis que les avocats doivent s'entendre sur une date et en aviser le juge. Résultat net : économie de temps et d'argent et occasion en or pour les avocats de se parler, ce qui se traduit souvent par un règlement.

Ainsi, dans des registres et à des degrés divers, les tribunaux ont instauré des changements afin de répondre de façon plus appropriée aux besoins des citoyens.

Les tribunaux ont une conscience vive que ces mesures ponctuelles, celles dont nous venons de traiter, ne sont pas les seules et qu'elles sont insuffisantes pour régler tous les problèmes de la justice.

À titre d'exemple, jetons un coup d'œil sur la question des délais.

Sauf à la Cour d'appel et encore pour les causes ordinaires seulement dont le délai est passé de 1 131 jours à 837 de 1996 à 1998, soit un gain d'un an, les causes sont entendues dans l'année de leur mise en état. Au 31 décembre 1998, les délais provinciaux étaient à la Cour supérieure de 222 jours en matière civile et de 203 jours en matière familiale ; à la Cour du Québec, ils se situaient à 195 jours en matière civile, à 153 jours à la Division des petites créances et à 22 jours en matière d'adoption à la Chambre de la jeunesse. Nous sommes loin des délais qui avaient cours auparavant¹².

Ainsi décrits, la majorité des délais paraissent raisonnables. Cependant, aux yeux des citoyens qui n'ont que faire de l'inscription ou du certificat d'état de cause, le point de départ de leur délai d'attente est le jour où ils entreprennent une demande en justice. Pour bon nombre de dossiers, les actions ordinaires devenues l'exception dans les statistiques mais non dans la réalité quotidienne du travail des tribunaux, le processus de mise en état est long et coûteux.

Les délais sont moins longs aujourd'hui que par le passé grâce aux efforts inlassables des juges des tribunaux de droit commun bien appuyés par les membres du Barreau. Cela étant, ils sont encore trop longs pour les justiciables qui attendent une solution à leurs différends. Et qui dit délais, dit coût.

De façon fort incomplète, nous avons tenté de démontrer que la magistrature dans son ensemble n'hésite pas à sortir des sentiers battus pour améliorer la qualité de la justice.

Les juges sont citoyens à part entière. De par leur profession, ils sont aux premières loges quand il s'agit de voir l'administration de la justice en action. Et ne nous y trompons pas, leur regard est souvent critique, même à leur propre égard à l'occasion. Toutefois, les juges ne sont pas omnis-cients. Ce qui explique leur participation active — cela vaut pour les juges des trois cours — à des sessions de formation à la réalité sociale. Mieux au fait de la mouvance rapide de notre société, ils peuvent ainsi mieux comprendre les citoyens qui se présentent devant eux.

Les tribunaux continueront d'aller de l'avant : il y va de leur raison d'être.

Cependant, la justice n'est pas que l'affaire des juges. Le législateur y joue un rôle de premier plan ; l'exécutif également. Et la société tout entière aspire à une justice de grande qualité tout en sachant qu'elle ne saurait, parce qu'elle est humaine, être parfaite.

En parallèle avec les initiatives ponctuelles plus ou moins nombreuses, les tribunaux collaborent, par leurs représentants, au Comité de révision de la procédure civile, conscients que l'intervention énergique du législateur s'imposera pour rapprocher la justice du citoyen et le citoyen de la justice. Si le résultat de ces travaux est à la hauteur des espérances, alors le mot « justice » sera « le plus beau de la langue des hommes ».